

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Monsieur Jean Romain RIBEYRE, Maire de la Ville d'Aubenas.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 abrogeant la circulaire n° 88-72 du 14 décembre 1988 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant la nécessité de réglementer et d'interdire la circulation et le stationnement,

Considérant que, annuellement, **la commune d'Aubenas** coordonne les manifestations organisées dans le centre-ville à l'occasion de la **Fête de la Musique** qui aura lieu cette année le **dimanche 21 juin 2026**,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement de ces manifestations,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre le montage et l'installation d'une scène musicale en bordure de l'anneau du giratoire situé sur **le Boulevard de Vernon** (carrefour avec le Boulevard Jean Mathon), la circulation sera maintenue sur une chaussée rétrécie et la circulation des PL sera déviée au niveau du giratoire **le vendredi 19 juin 2026 à compter de 5h00**.

De plus, le dimanche 21 juin 2026 à compter de 15h00, heure de fermeture de l'ensemble du périmètre de la manifestation, la **circulation sera interdite** depuis le haut du Boulevard Jean Mathon (au niveau de l'accès au parking Pécourte) jusqu'à la Rue Lésin Lacoste (carrefour avec la Rue du Docteur Louis Pargoire).

Une déviation locale par la Rue du Docteur Louis Pargoire et la Rue du Docteur Saladin, dans le sens descendant et par la Rue du Couloubreyt, l'Avenue Marcel Molle, le Boulevard de l'Europe, Rue du Docteur Louis Pargoire et la Rue René Grimaud, dans le sens montant sera mise en place par les services municipaux.

Article 2 :

Sont **interdits au stationnement**, pour permettre la mise en place de scènes musicales, **du lundi 15 juin 2026 à 5h00 au lundi 22 juin 2026 à 18h00**, les emplacements suivants :

- Place de l'Airette : zone barrière en partie payante centrale,
- Place de l'Hôtel de Ville : zone barrière,

Article 3 :

Sont **interdits au stationnement**, pour permettre la mise en place de scènes musicales, **du lundi 15 juin 2026 à 05h00 au lundi 22 juin 2026 à 18h00**

- Boulevard Gambetta : zones barrières,
- Boulevard Pasteur : zones barrières,
- Place du Général de Gaulle : zone barrière,
- Boulevard de Vernon : zones barrières,
- Place des Cocons : zone barrière.

Article 4 :

L'ensemble des Rue Victor Camille Artige et l'Avenue de la Liberté **sont interdites au stationnement, du dimanche 21 juin à 15h00 au lundi 22 juin 2026 à 5h30** pour permettre la circulation à double sens.

Article 5 :

Sont **interdites à la CIRCULATION et au stationnement**, par mise en place de **barrages de circulation, du dimanche 21 juin à 15h00 au lundi 22 juin 2026 à 5h30**, les voies suivantes :

- **Boulevard Gambetta** à compter de la Rue Silhol ; une déviation sera mise en place Route de Vals via le Chemin des Anes. Ce dernier sera interdit dans le sens montant pendant toute la durée de la manifestation.
- **Place de l'Airette** sur la partie stationnement de la zone bleue en amont de la scène de spectacle, et devant les barrières du point d'entrée.
- **Rue Henri Silhol** à compter de la place de l'Airette,
- **Avenue Victor Hugo** au débouché sur le Boulevard Gambetta.
- **Avenue de la Liberté** au niveau de la Rue Victor Camille Artige.
- **Rue de l'industrie** au niveau de la Place Clotilde de Surville. La Rue Victor Camille Artige sera ouverte aux deux sens de circulation et sera gérée par un alternat par panneau B15 – C18 avec priorité au sens sortant.
- **Boulevard Pasteur** à compter de la Place de la Paix,
- **Boulevard Jean Mathon** à compter de l'accès au parking de la Pécourte,
- **Rue Lésin Lacoste** au niveau de la Rue du Docteur Louis Pargoire,
- **Rue des Cordeliers** au débouché sur la Rue Lésin Lacoste,
- **Rue de la Grange** au débouché sur la Rue Lésin Lacoste,
- **Rue Nationale** au débouché sur la Place Jacques Roure,
- **Rue du Dôme**,
- **Rampe Saint Benoit** au débouché sur la Place de la Grenette.

Article 6 :

Sont **interdites à la CIRCULATION et au stationnement, du dimanche 21 juin à 15h00 au lundi 22 juin 2026 à 5h30**, l'ensemble des voies comprises dans le périmètre défini ci-dessus par les barrages de circulation à savoir :

- Rue de la République,
- Place de la République,
- Rue Jean Jaurès,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Place des Cocons,
- Rue Carnot,
- Rue et Place Jourdan,
- Rue Délichères,
- Rue Radal,
- Place Jeanne d'Arc,
- Rue du 4 Septembre,
- Rue Carnot,
- Rue Champalbert,
- Rue Béranger de la Tour,
- Grand Rue,
- Rue de Bernardy,
- Rue des Clinchins,
- Rue Montlaur,
- Rue de la Prévôté,
- Rue François Valleton,
- Place Parmentier,
- Rue des Villans,
- Rue Pierre Espic,
- Rue Desportes,
- Place du 14 Juillet,
- Place et Rue Sainte Claire,
- Rue du Château Vieux,
- Place du Barry,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue Auguste Bouchet,
- Rue de l'Hôpital,
- Place de la Grenette

Article 7 :

Pour permettre l'acheminement du matériel et l'installation des divers groupes et participants acteurs de la manifestation, leurs véhicules seront autorisés à circuler dans la zone barrière entre 16h00 et 18h00 avec entrée par le Boulevard Gambetta et sortie par le Boulevard Pasteur.

Une dérogation est accordée aux commerçants ambulants autorisés par les services municipaux pour permettre le stationnement de leur véhicule sur les sites autorisés.

Article 8 :

Les usagers de la voie publique se conformeront à la signalisation mise en place par les Services Municipaux. Le dispositif sera déposé à l'issue du passage du service communal de propreté urbaine.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules contrevenants.

Article 10 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aubenas, Monsieur le Responsable du Commissariat de Police d'Aubenas ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le : **27 MAI 2026**

Aubenas, le 26 mai 2026,
Le Maire,
Jean Romain RIBEYRE

